



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 08 MAI 2019

SICONA Sud-Ouest
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 93144 CD/mow

V/Réf.: DippaS053

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 3 avril 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une mare existante et la modification de la digue existante sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de DIPPACH: section A de DIPPACH (im Weiherchen), sous les numéros 314/460 et 314/461, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

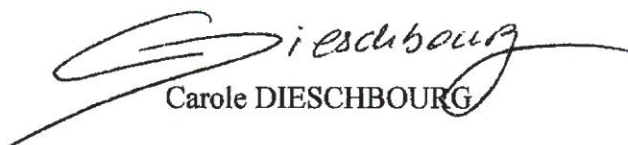
1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section A de Dippach, sous les numéros 314/460 et 314/461 au lieu-dit «Im Weiherchen», conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun autre biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. La mare sera structurée avec des zones amphibienues et aura une profondeur maximale de 0,75 m.
6. La surface sera d'environ 2,5 ares.
7. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
8. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
9. Les terres d'excavation seront utilisées sur le site- même pour rehausser la digue en aval et le fossé d'écoulement. Un apport supplémentaire de matériel rocheux (schistes) pourra être mis en œuvre afin de freiner l'érosion progressive des eaux ruisselantes.
10. Les matériaux d'excavation excédentaires seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
11. Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers la prairie 6510 attenante se fera soit par temps sec, soit une piste d'accès avec des plaques de roulage sera préparée.
12. Toute future activité de pisciculture est strictement interdite.

13. L'éventuel chemin d'accès à réaliser pour accéder au site sera à faire approuver au préalable par le préposé de la nature et des forêts.
14. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
15. Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
16. Pour autant que la conversion ne soit pas réalisée à suffisance dans un délai de 25 ans, il sera procédé à la remise en état initial des lieux.
17. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable seront à respecter.
18. Le préposé de la nature et des forêts (M. Alain Schomer, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 16 mai 2019

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN
Secrétaire

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH

ECH. 16.08.2019